



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Ledeux (Pyrénées-Atlantiques) par déclaration de projet relative à
la réhabilitation d'une station d'épuration**

n°MRAe 2019ANA147

dossier PP-2019-8415

Porteur de la procédure : Communauté de communes du Haut-Béarn

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 07 juin 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 10 juillet 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

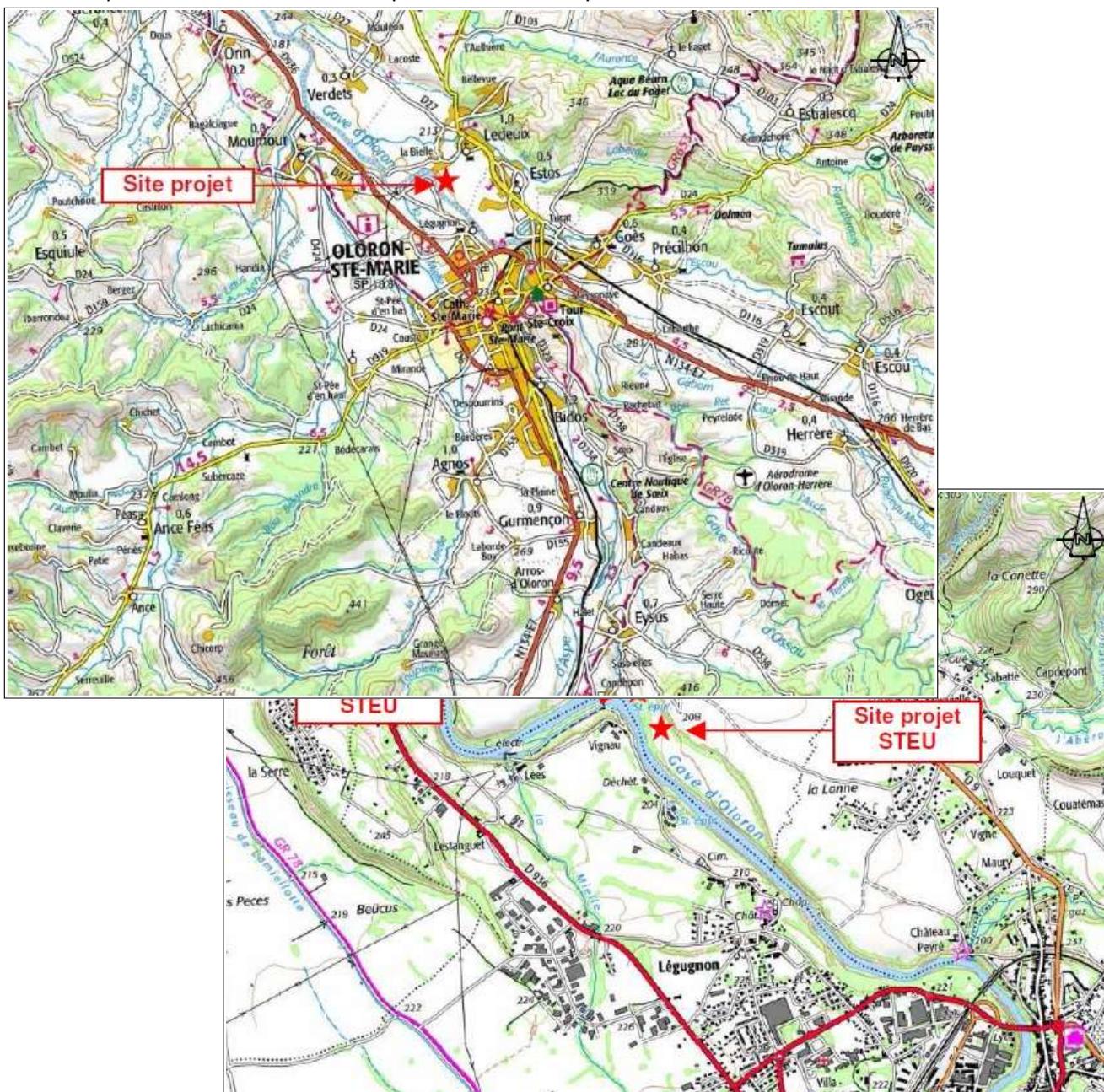
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Ledeux est située au nord-ouest d'Oloron-Sainte-Marie, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 08 juin 2009.

La commune est concernée, au titre de Natura 2000, par le site *Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche* (FR7200791, Directive Habitats). Ce site vise la préservation d'espèces inféodées au cours d'eau, en particulier le Saumon Atlantique et l'Écrevisse à pattes blanches.



Localisation du site (Source : dossier)

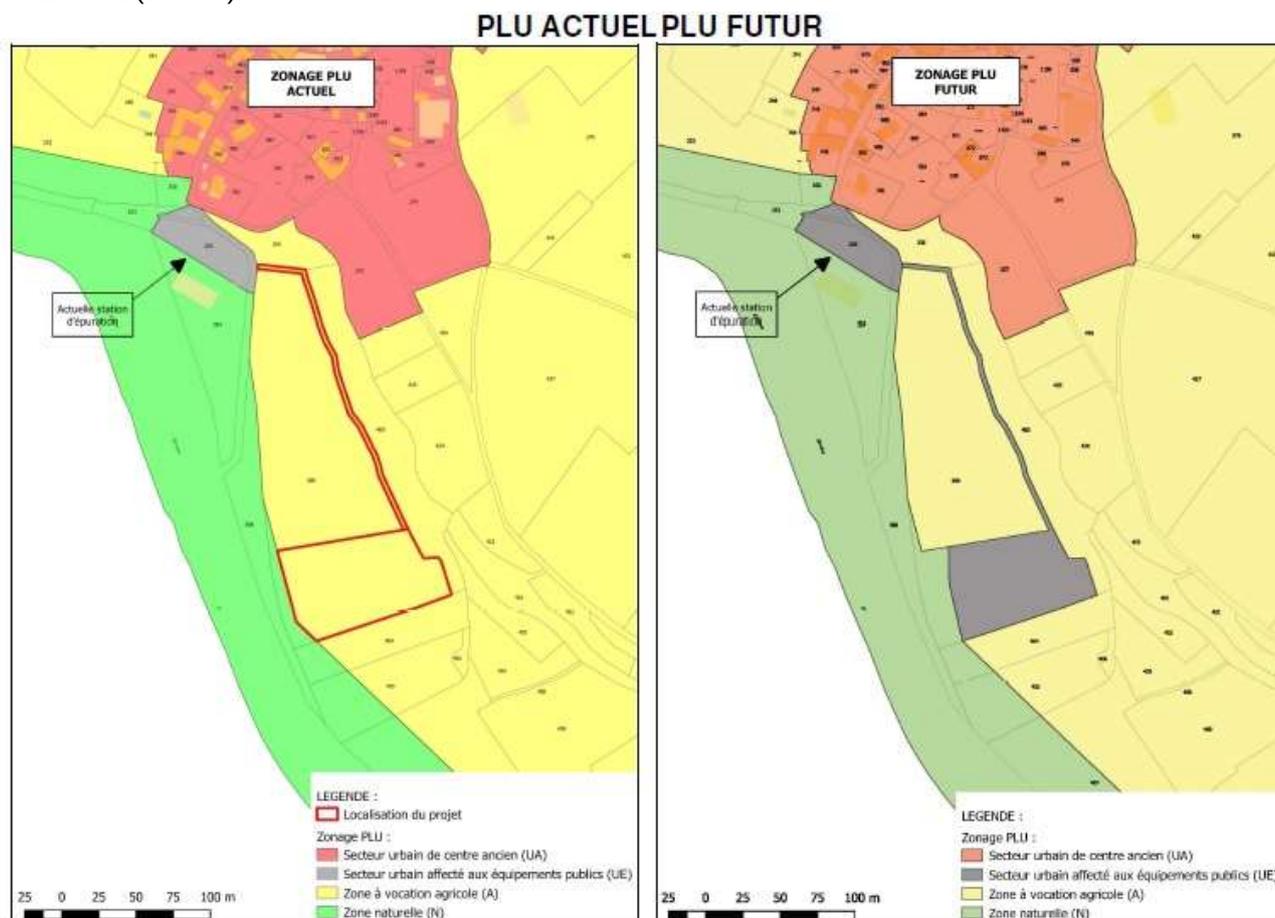
Le projet de mise en compatibilité du PLU a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.

II - Objet de la mise en compatibilité

La station d'épuration de Ledeux traite actuellement les effluents de la commune ainsi que ceux de la commune voisine d'Estos. Cette station présente une non-conformité au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU). Elle a fait l'objet d'une mise en demeure de mars 2018¹.

Pour remédier à ces dysfonctionnements, le syndicat intercommunal d'assainissement de l'Escou souhaite construire une nouvelle station d'épuration sur la même commune, tout en conservant la station actuelle pour poursuivre l'utilisation de certains équipements (silo à boues et bassin d'aération) lors d'évènements pluvieux.

Afin de permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité vise à classer les parcelles concernées par le projet, d'une surface de 0,64 ha, actuellement intégrées dans la zone agricole A, au sein de la zone dédiée aux installations d'intérêt général et aux équipements publics UE, avec un reclassement partiel en zone naturelle N (740 m²).



III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme.

La notice est par ailleurs lisible et bien illustrée, par des cartes et photographies permettant de faciliter sa compréhension.

Le dossier présente les alternatives étudiées. Il en ressort que la création d'une nouvelle station en lieu et place de l'existante a été écartée, par souci de continuité de service, et au vu de l'inondabilité de la parcelle aujourd'hui dédiée au traitement. Un raccordement à la station de Légugnon (système d'Oloron) a également été écarté en raison de la saturation de cette station. La création d'une nouvelle station d'épuration sur un site disjoint a donc été retenue.

1 Présentée en annexe 4.3 dans le dossier

Le site choisi est localisé à l'aval de la station existante, et présente selon le dossier les atouts suivants :

- situation hors zone non inondable,
- éloignement de la future station des habitations du bourg de Ledeuix, par rapport à la station existante,
- mobilisation de la servitude liée à une ligne électrique moyenne tension pour implanter la nouvelle canalisation de rejet,
- mutualisation des canalisations de transfert et des accès, ce qui permet d'éviter les impacts sur un boisement à l'est du site,
- localisation sur une parcelle agricole ne présentant pas d'enjeu notable en termes naturalistes.

Le rejet des eaux traitées se fera directement dans le site Natura 2000 lié au Gave d'Oloron. Néanmoins, il apparaît que la nouvelle station permettra de résorber les dysfonctionnements du système d'assainissement actuel et donc d'améliorer notablement la qualité des rejets dans ce cours d'eau. Ces aspects sont par ailleurs examinés contrôlés dans le cadre des procédures d'autorisation du projet.

La MRAe considère ainsi que les enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte.

À Bordeaux, le 5 août 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON